

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN NORDEX LII SAS

23 RUE D ANJOU
75008 Paris

Références : 2024 - E10057
Code AIOT : 0005108069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN NORDEX LII SAS implanté parc éolien 80360 Fins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN NORDEX LII SAS
- parc éolien 80360 Fins
- Code AIOT : 0005108069
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien NORDEX LII est autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2015. Il compte 8 éoliennes et 2 postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de Fins. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 août 2021 encadre la mise en place d'un système de régulation dynamique pour l'avifaune.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
6	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
7	Système de régulation dynamique	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 2	Sans objet
8	Mesures pour limiter l'impact sur l'avifaune	AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement, valide jusqu'en 2028, pour un montant de 763 000 euros.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : La société BKW exploite 2 parcs à proximité l'un de l'autre: LII et LIII. Les suivis environnementaux ont été réalisés de manière globale pour les deux parcs. Les suivis ont eu lieu en 2020, 2021, 2022 et 2023. Les rapports ont tous été transmis, dont celui de 2023 après la visite. Les suivis ont été réalisés selon le protocole 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir déposé les données pour les suivis de 2020, 2021 et 2022 mais n'a pas été en mesure de présenter les preuves de dépôt. Par mail du 15/04/24, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt sur DEPOBIO des données des suivis environnementaux de 2020, 2021 et 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la preuve de dépôt des données du suivi environnemental 2023 sur DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental dans le cadre d'un projet de renouvellement de parc
Prescription contrôlée : Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Il n'y a pas de projet de renouvellement en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
--

Prescription contrôlée :

Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

Constats :

Les rapports de suivi environnemental 2020, 2021 et 2022 ont été transmis avant la visite d'inspection. Le rapport de suivi 2023 a été transmis par mail du 15/04/24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une procédure de déclaration de mortalité est prévue par l'exploitant. Elle a déjà été mise en

Une procédure de déclaration de mortalité est prévue par l'exploitant. Elle a déjà été mise en place pour le parc NORDEX LIII.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de régulation dynamique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Système de régulation dynamique
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un système de régulation nocturne automatisée des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne sur les plages d'activité effective des chiroptères. Le système est opérationnel du 15 avril au 15 novembre dans les conditions suivantes : - d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ; - quels que soient les paramètres de vent et de température ; - les sons détectés par l'enregistreur en nacelle sont analysés automatiquement en temps réel ; - l'éolienne est mise à l'arrêt si durant les 60 dernières minutes, au moins 6 minutes positives, différentes, et pas nécessairement à la suite, ont été enregistrées ; une minute positive étant une minute au cours de laquelle au moins 1 contact de chiroptère a été enregistré. Cela représente alors un risque de 10 %. L'éolienne redémarre lorsque le risque redescend sous la valeur seuil de 10% sur les 60 dernières minutes, c'est-à-dire moins de 6 minutes positives. L'éolienne F2 sera équipée d'un trackbat. L'activité mesurée au niveau du rotor de cette éolienne par ce système permettra de réguler le fonctionnement des éoliennes F2 et F6. En cas de défaillance du système en temps réel; l'exploitant du système doit être alerté automatiquement et le dispositif visant la protection des chiroptères doit basculer dans les plus brefs délais sur le plan d'arrêt des machines suivant : - du 15 avril au 15 novembre ; - d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil ; - pour les éoliennes F2 et F6; - pour une vitesse de vent inférieure à 7 m/s ; - pour une température supérieure à 7 °C. La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle de chaque éolienne.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a démontré la mise en place du système de régulation en affichant une période aléatoire. Le système est suivi quotidiennement par le responsable d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures pour limiter l'impact sur l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Mesures pour limiter l'impact sur l'avifaune
Prescription contrôlée : Les mesures prévues par l'exploitant à la suite du suivi environnemental de 2020 et présentées dans son courrier du 29 avril 2021, pour limiter l'impact du parc sur l'avifaune sont mises en place dès notification du présent arrêté. Ces mesures consistent notamment en la réduction des milieux naturels sous les éoliennes, et en la diminution de la capacité d'accueil pour la faune à la base des éoliennes (abreuvoirs, agrainoirs, plantations). L'efficacité de ces mesures est évaluée notamment par le suivi environnemental.
Constats : L'exploitant a mis en place des nichoirs, comme prévu dans le suivi environnemental. Un plan d'implantation a été présenté. Lors de la visite il a été constaté la présence d'abreuvoirs à proximité des plateformes. L'exploitant a indiqué que ces abreuvoirs étaient installés par les chasseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à l'absence d'abreuvoirs et d'agrainoirs à proximité immédiate des plateformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les éoliennes F4 et F2 ont été inspectées. L'extincteur au pied comporte bien la dernière date de vérification, en 2024. L'extincteur au sommet n'a pas été contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques de chaque éolienne et poste de livraison établis par la société SOCOTEC (rapports datés du 29/12/23). Le dernier rapport conclut à des observations. Par mail du 15/04/2024, l'exploitant a transmis sa demande adressée à NORDEX en vue de corriger les observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois la preuve de correction des observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, seules les éoliennes F4 et F2 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés (contrôle aléatoire). Les éoliennes étaient fermées à clés et disposaient d'affichage

indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère. Pour le poste de livraison, l'exploitant a transmis par mail du 15/04/2024 la preuve d'installation de l'affichage sur tous les postes de livraison. Lors de la visite, ce poste de livraison était fermé à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès aux éoliennes F4 et F2 indiquant : les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution et la mise en garde face au risque de chute de glace. L'affichage n'était pas présent sur le poste de livraison mais l'exploitant a transmis par mail du 15/04/2024 la preuve de l'installation de cet affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de

l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied des éoliennes F4 et F2 est propre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite